



**Comité d'appel des courses de chevaux**  
90, avenue Sheppard Est, Bureau 200  
Toronto (Ontario) M2N 0A4  
Tél. : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario)  
Télééc. : 647 423-2198

## Directive de pratique

### Demandes de sursis contestées

Le présent document fournit de l'information générale au sujet des demandes de sursis contestées devant le Comité d'appel des courses de chevaux (CACC). La procédure qui y est décrite est offerte à titre purement informatif. Elle ne constitue pas une règle au sens des Règles de procédure du CACC. Il est loisible au CACC de modifier sa façon de procéder pour traiter une demande de sursis contestée, s'il y a lieu.

### Introduction

Le CACC a pour objectif d'offrir aux parties un processus équitable, ouvert et accessible; il a établi des Règles de procédure qui visent à faciliter, notamment, la résolution efficace et rapide des affaires dont il est saisi.

L'objet de la présente directive de pratique est d'apporter des précisions concernant les demandes de sursis contestées, par souci de transparence et pour permettre aux parties de planifier et de se préparer en conséquence.

### Demande de sursis

Selon les Règles de procédure du CACC, un titulaire de licence peut demander un « sursis » qui suspend temporairement la décision d'un juge, d'un commissaire ou du registrateur dont il fait appel. Lorsqu'un sursis temporaire de la décision est accordé, la décision ne s'applique pas jusqu'à ce que l'appel du titulaire de licence ait été entendu ou jusqu'à la date ou au moment que fixe le CACC.

Une fois que le titulaire de licence a avisé le CACC qu'il ou elle souhaite obtenir un sursis, l'administration de la CAJO (c. à-d. le registrateur des alcools, des jeux et des courses) a la possibilité de répondre et de faire savoir au CACC si elle consent à la demande de sursis ou si elle s'y oppose.

Si l'administration de la CAJO consent à la demande de sursis, le CACC rend généralement décision sans tenir d'audience. Dans un tel cas, une décision peut être rendue dans un délai de 48 à 72 heures.

Par contre, si l'administration de la CAJO conteste la demande de sursis ou s'y oppose, le CACC fixe ordinairement une audience afin d'entendre les observations des deux parties; celles-ci aideront le Comité à rendre sa décision sur la demande.

**Les audiences portant sur les demandes de sursis sont généralement placées dans la voie accélérée, avec l'objectif de tenir l'audience dans les 7 jours ouvrables** suivant la réception de la motion pour l'obtention d'une ordonnance de sursis. Cette politique tient compte de l'intérêt, pour l'appelante ou l'appelant, à obtenir une audience dans un délai raisonnablement court, tout en reconnaissant qu'un certain temps est nécessaire pour permettre aux parties de se préparer et pour assurer la disponibilité d'un membre du Comité.

### Audience

Les audiences du CACC consistent en une procédure quasi-judiciaire; elles sont généralement tenues en personne. Vous pouvez agir en votre propre nom ou être représenté par un avocat, faire entendre des témoins, présenter des éléments de preuve et contre-interroger les témoins de l'administration de la CAJO. De la même façon, l'administration de la CAJO est représentée par un avocat, qui peut présenter des témoins et des éléments de preuve et qui peut contre-interroger vos témoins.

Pour de plus amples renseignements au sujet des sursis et du processus d'audience, veuillez consulter notre Guide sur les appels, que vous trouverez sur le site Web du CACC, à l'adresse [www.hrappealpanel.ca](http://www.hrappealpanel.ca).